

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (AO-400) VISANT À AUTORISER UN PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE CONVERSION À DES FINS RÉSIDEN­TIELLES ET À L'IMPLANTATION D'UN CPE POUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 480, AVENUE QUERBES (CLERCS DE SAINT-VIATEUR)

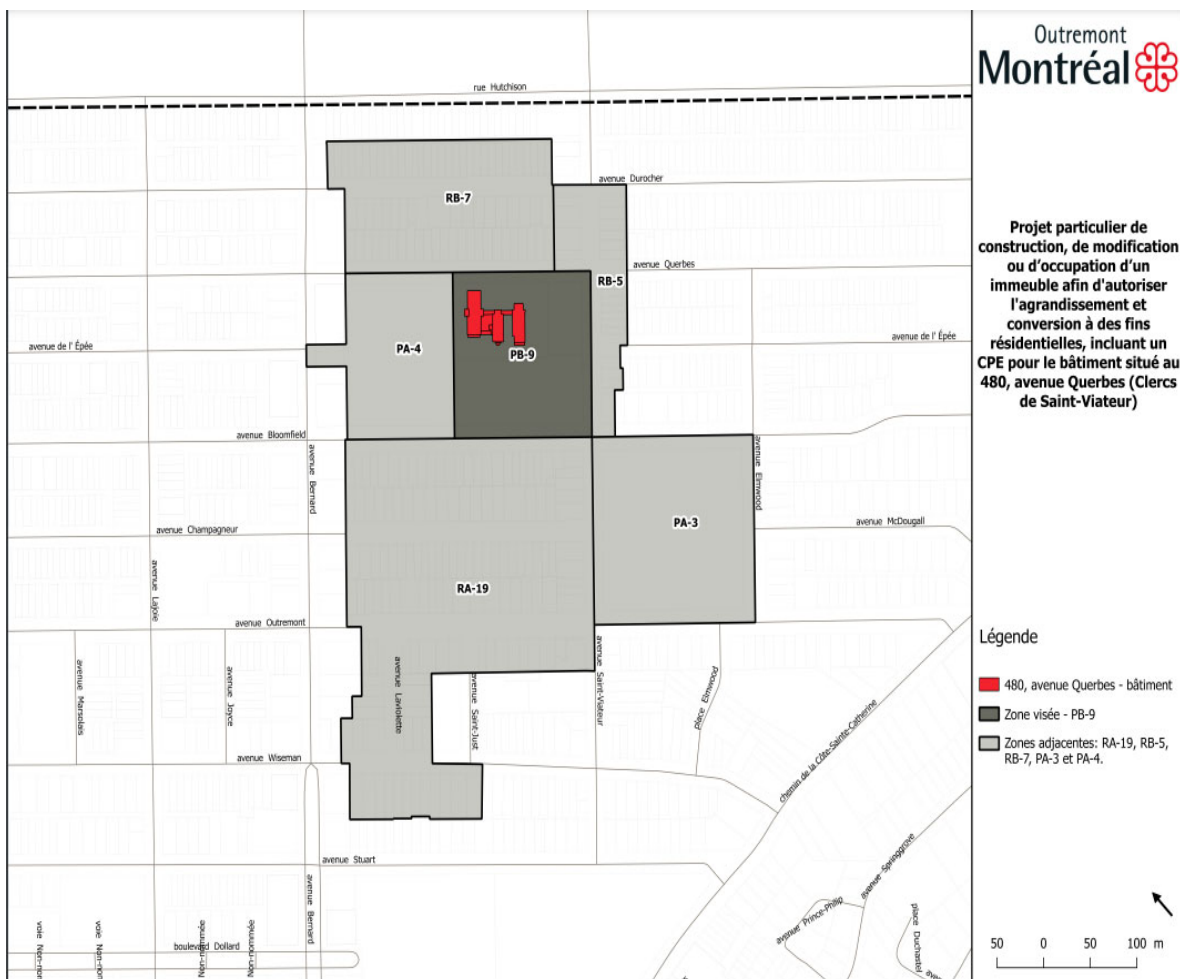
À la suite de la consultation écrite tenue du 8 au 22 avril 2021, le conseil de l'arrondissement a adopté à sa séance du 3 mai 2021, un second projet de résolution en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (AO-400) visant à autoriser un projet d'agrandissement et de conversion à des fins résidentielles et à l'implantation d'un CPE pour le bâtiment situé au 480, avenue Querbes (Clercs de Saint-Viateur).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones adjacentes afin qu'elles soient soumises à leur approbation et ce, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Conformément à l'article 123 paragraphes 3 et 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), il s'agit des dispositions visant l'usage projeté, la hauteur, les marges et la couverture au sol. Plus précisément, les dérogations aux articles suivants du *Règlement de zonage* (1177) sont susceptibles d'approbation référendaire :

Article du règlement	Norme	Exigences réglementaires	Projet
12.1	Usages autorisés à la grille des usages et normes de la zone PB-9	- Espaces publics ouverts - Municipal public - Enseignement et santé	Résidentiel (multifamilial)
7.1	Délimitation des marges latérales et arrière à la grille d'usages et normes PB-9	½ fois la hauteur du bâtiment	- Marge arrière : 6,2 m - Marge latérale : 6,7 m
7.12.1	Occupation du sol (%) - Grille des usages et des normes de la zone PB-9	40 %	52 %
13.7.1	Hauteur (étages) - Grille des usages et des normes de la zone PB-9	2-4 (min-max)	6

Chaque disposition susceptible d'approbation référendaire doit faire l'objet d'une demande de référendum distincte. Une personne concernée par plus d'une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que ces différentes dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande de référendum pour chacune d'elles.

Une demande peut provenir de la zone visée PB-9 ainsi que des zones adjacentes suivantes, telles qu'identifiées sur le tableau ci-dessous, RA-19, RB-5, RB-7, PA-3 et PA-4.



Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet fait l'objet et la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les **huit (8) jours** suivant le présent avis, soit au plus tard le 20 mai 2021;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

Les demandes doivent être reçues par la soussignée **au plus tard le jeudi 20 mai 2021, à 23 h 59** de la façon suivante :

- en les transmettant, par courriel, à l'adresse secretariat.outremont@montreal.ca en indiquant Approbation référendaire dans l'objet;
- en les transmettant par la poste ou en vous présentant à l'adresse suivante :
Secrétariat d'arrondissement – Approbation référendaire
543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine,
Outremont (Québec) H2V 4R2

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 20 mai 2021, 23 h 59, et ce, indépendamment des délais postaux.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

Toute personne qui, en date du **3 mai 2021**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Copropriétaire indivis ou occupant d'un établissement d'entreprise

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **3 mai 2021** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales

Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **3 mai 2021**, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

La documentation afférente à ce projet (avis public, dossier décisionnel, fiche technique) pourra être consultée **à partir du 12 mai 2021** à l'adresse suivante : <https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-outremont-6786>

Montréal, le 12 mai 2021

La Secrétaire de l'arrondissement

Julie Desjardins, avocate



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 3 mai 2021

Résolution: CA21 16 0151

Adoption d'une résolution relative au projet de conversion à des fins résidentielles et à l'agrandissement du bâtiment situé au 480, avenue Querbes (Clercs de Saint-Viateur), en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (AO-400), d'un second projet de résolution relatif au projet de conversion à des fins résidentielles et à l'agrandissement du bâtiment situé au 480, avenue Querbes (Clercs de Saint-Viateur)

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 3 mars 2021;

CONSIDÉRANT la procédure de modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) en cours;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les critères d'évaluation et qu'il peut être autorisé en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (AO-400);

Il est proposé par Mindy Pollak

appuyé par Valérie Patreau

D'ADOPTER, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (AO-400), un second projet de résolution autorisant la conversion à des fins résidentielles et l'agrandissement du bâtiment situé au 480, avenue Querbes, selon les autorisations et la condition suivante :

Autorisations:

- Autoriser l'usage habitation de catégorie IV;
- Autoriser une hauteur de six étages;
- Autoriser une couverture au sol de 52 %;
- Autoriser une marge arrière de 6,2 mètres;
- Autoriser une marge latérale de 6,7 mètres;
- Autoriser des garde-corps qui ne sont pas ajourés;
- Autoriser qu'aucun espace de chargement et déchargement ne soit prévu.

Condition:

- Pour la délivrance du permis, déposer un plan de sécurisation de la traverse piétonne surélevée proposée en collaboration avec les travaux publics de l'arrondissement, notamment, en vue de valider l'accès au parc Saint-Viateur par la clôture existante.

Nonobstant les exceptions ci-dessus décrites, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable :

D'obliger le propriétaire à respecter les conditions prévues ci-dessus et, à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (AO-400) s'appliquent.

Les travaux visés par la présente résolution devront débuter dans les 60 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution.

VOTE

Votent en faveur: Philippe Tomlinson, Valérie Patreau, Fanny Magini, Mindy Pollak

Votent contre: Aucun

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

47.03 1217776003

Philippe TOMLINSON

Maire de l'arrondissement

Julie DESJARDINS

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 mai 2021